

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
relatives à la construction d'un ensemble immobilier de 160 logements et de cellules commerciales,
Quai Charles Tellier sur le territoire de la commune d'AMIENS.**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval » approuvé le 6 août 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 23/12/22, présenté par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA SOMME (1 rue du Général Frère 80080 AMIENS), enregistré sous le n°AIOT 0100011794DEC et relatif à la construction d'un ensemble immobilier de 160 logements et de cellules commerciales, Quai Charles Tellier sur le territoire de la commune d'AMIENS ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration complet à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 09/01/23 ;

Vu la demande de compléments de régularité du 27/01/23 ;

Vu la note complémentaire reçue le 18/04/23 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA SOMME pour avis en date du 23 mai 2023 ;

Considérant le mail du 02/05/23 du pétitionnaire indiquant l'absence de remarques sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant les résultats de études de sols réalisées en 2021 et 2022 sur la présence diffuse d'hydrocarbures totaux et de HAP, ainsi qu'un enrichissement en métaux lourds ;

Considérant que ce site fait l'objet d'un plan de gestion et d'une Analyse des Risques Résiduels dans le cadre du projet d'aménagement du site ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er}. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA SOMME (1 rue du Général Frère 80080 AMIENS), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'un ensemble immobilier de 160 logements et de cellules commerciales, Quai Charles Tellier situé sur le territoire de la commune d'AMIENS (parcelles cadastrales référencées section BI n°1, 84, 85, 87, 112, 134 et 135) comme localisé sur la figure 1.

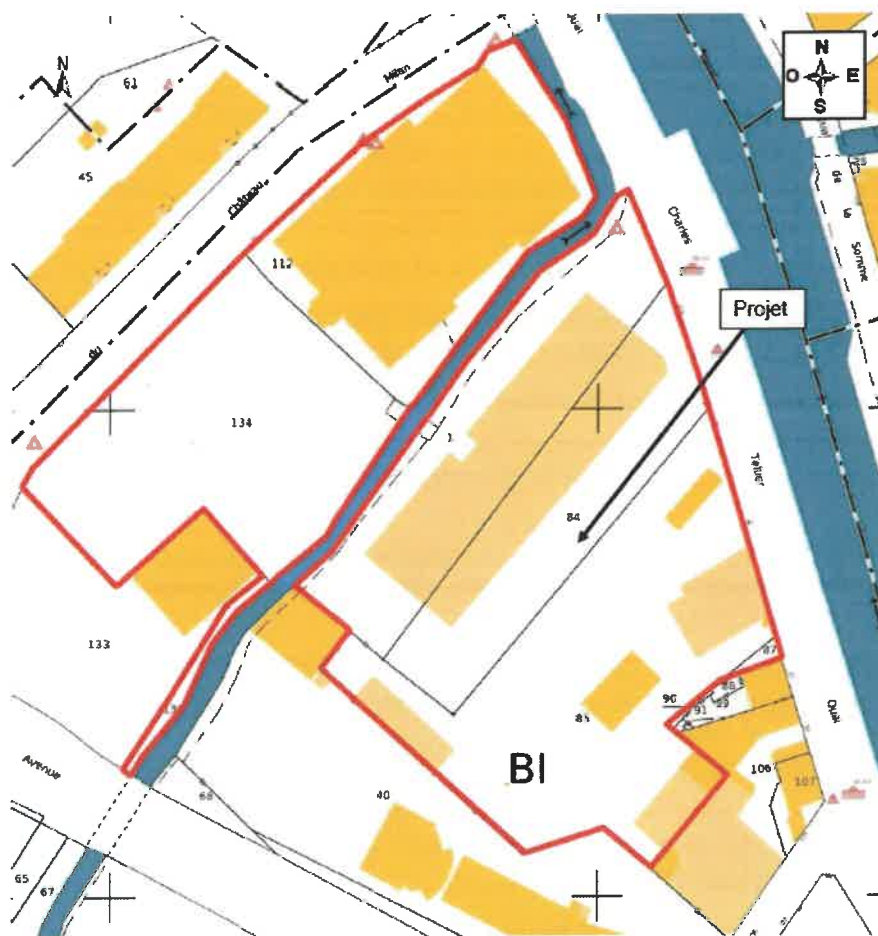


Figure 1: localisation du projet

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à exclusions de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1) supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2) supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Non soumis Implantation des ouvrages en dehors des périodes de plus hautes eaux, Pompages ponctuels possibles dans le cadre de la pose des réseaux d'assainissement sans dépasser 10 000 m ³ /an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration.	Déclaration surface totale du projet : 2,127 hectares sans bassin versant intercepté
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Non concerné Aucun travaux en lit mineur du cours d'eau.
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1) surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m ² : Autorisation, 2) surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 1 ha : Déclaration.	Non concerné Terrain situé en "zone potentiellement sujette aux débordements de nappe" du PPRi de la Vallée de la Somme en vigueur.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation, 2) supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : Déclaration.	Non soumis La ripisylve est préservée et gardée intacte. Le cheminement piéton en sable stabilisé sera prolongé par une passerelle pour ne pas impacter la zone humide de 0,2 ha présente sur la parcelle BI 135

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

2-1 – mesures de gestion de site pollué

Le projet est situé sur une ancienne zone industrielle. Des investigations ont mis en évidence la présence de pollutions en hydrocarbures totaux et en HAP ainsi que le dépassement de référence pour certains métaux lourds.

Conformément à la méthodologie nationale et en conformité avec les mesures retenues dans le plan de gestion, toutes les terres polluées au droit des zones sources identifiées sont évacuées en filière adaptée (tonnage estimé de 1044 tonnes).

Des mesures complémentaires sont mises en œuvre notamment :

- maintien en place des impacts résiduels (composés organiques et anomalies en plomb notamment) et stockage sous les surfaces imperméabilisées (enrobé, dalle béton) ou sous 30 cm de matériaux sains avec grillage avertisseur ou géotextile à l'interface.
- confinement des matériaux au droit des espaces verts collectifs par un niveau d'au moins 30 cm de terre végétale, ou 50 cm en cas de présence de jardins privés.
- mise en place de vides sanitaires ou de dispositif de drainage des gaz sous dalle au niveau des bâtiments n°6 et n°7.
- conservation de la mémoire du site et restrictions d'usage (interdiction d'utilisation des eaux souterraines, des jardins potagers notamment).

2.2 – gestion des eaux pluviales / rubrique 2.1.5.0

Le réaménagement du site ne conduit pas à une augmentation de la surface active (+0,3 %) comme repris dans le tableau ci-dessous.

Désignation	ETAT INITIAL			ETAT FINAL		
	Superficie initiale en m ²	Coefficient de ruissellement	Surface active (m ²)	Superficie prévue en m ²	Coefficient de ruissellement	Surface active (m ²)
Voiries parkings	7168	0,9	6451,2	4788	0,9	4309,2
Espaces verts	6 763	0,3	2028,9	6 525	0,3	1957,5
Toitures	7143	1	7143	8586	1	8586
Parkings perméables	0	0,7	0	1175	0,7	822,5
TOTAL	21 074	0,74	15 623	21 074	0,74	15 675

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est proscrite en raison de la présence d'anomalies de polluants dans les sols et de la proximité de la nappe (1,5 m à 3 m de profondeur sous le niveau du sol).

L'aménagement du site découpé en 3 zones (**figure 2**) comprend la mise en place de collecteurs (avaloirs grille) et d'ouvrages de tamponnement (tranchées étanches) dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence vicennale.

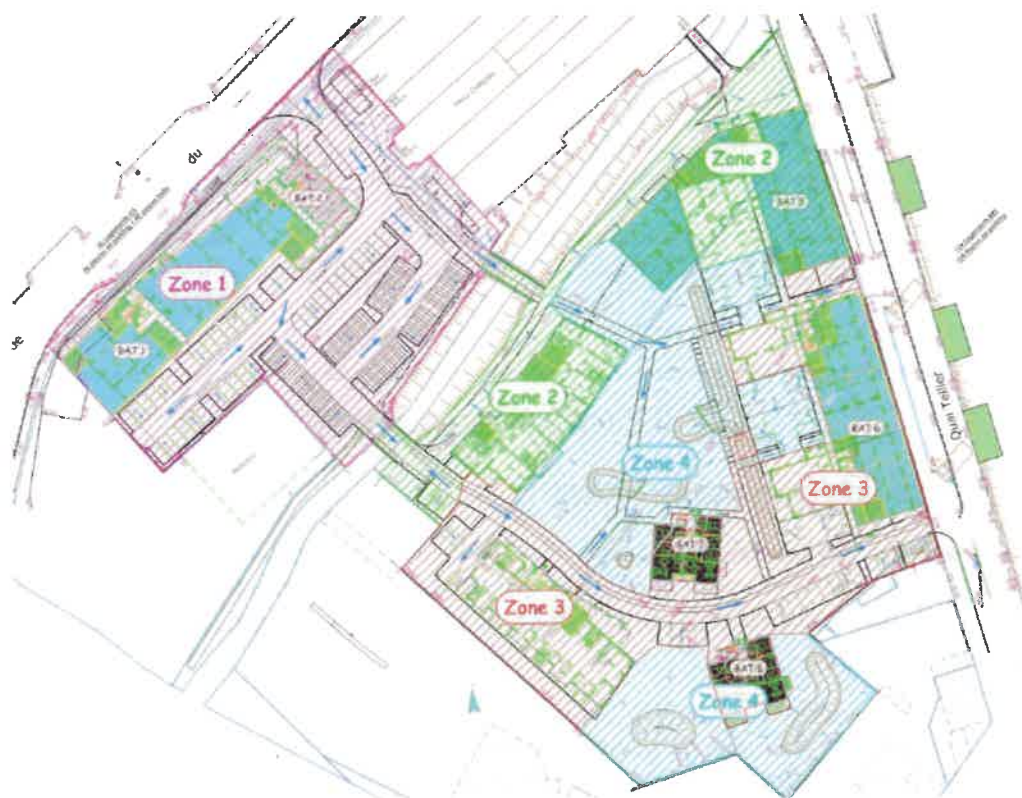


Figure 2: plan de projet indiquant le sens de ruissellement des eaux pluviales en cas de débordement

Les eaux de ruissellement des 3 zones sont collectées par des avaloirs à grilles munis d'un système de décantation et de filtres de type ADOPTA et tamponnées par des tranchées étanches avec 95% de vide comme repris au tableau ci-dessous.

Ces eaux sont rejetées à débit limité soit vers la Basse Selle soit vers la Somme via le réseau pluvial communal situé Quai Charles Tellier.

Le rejet à la Basse Selle doit respecter la convention de rejet établie à 3 l/s/ha.

Le rejet au réseau d'eaux pluviales communal dont le rejet abouti au fleuve Somme doit respecter la convention de rejet établie à 1,4 l/s.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont équipés des régulateurs de débit suivants :

-1,47 l/s pour la zone 1 ;

-0,88 l/s pour la zone 2 ;

-1,37 l/s pour la zone 3.

Zones concernées	Ouvrages	Surface active	Volume de stockage théorique minimal	Débit de rejet	Volume de stockage utile	Temps de vidange d'une pluie vicennale
Zone 1 : Bâtiments 1 et 2	Tranchées étanches (95% de vide)	0,4139 ha	156 m ³	1,47 l/s	158,437 m ³	29 h et 30 min
Zone 2 : Bâtiments 4 et 5	Tranchées étanches (95% de vide)	0,2652 ha	101 m ³	0,88 l/s	103,12 m ³	31 h et 50 min
Zone 3 : Bâtiments 3, 6, 7 et 8	Tranchées étanches (95% de vide)	0,3696 ha	139 m ³	1,37 l/s	142,42 m ³	28 h et 7 min
Total	/	1,0487 m³	396 m³	3,74 L/s	403,91 m³	/

Une tolérance est acceptée pour la gestion des eaux pluviales issues des espaces verts via des noues couvrant une grande surface d'infiltration afin d'empêcher la concentration des eaux pluviales en des points d'infiltration préférentiels qui favoriseraient la migration des polluants.

Zones concernée	Ouvrages	Perméabilité des sols	Surface active	Surface d'infiltration	Volume de stockage minimum	Temps de vidange d'une pluie vicennale
Zone 4 : Espaces verts	Noues d'infiltration	5x10 ⁻⁵ m/s	0,1521 ha	175 m ²	18 m ³	35 min

- Il est recommandé de réaliser des tests de perméabilité au droit des ouvrages et aux profondeurs d'implantation des ouvrages pour confirmer leur bon dimensionnement.

- Au niveau du point de rejet à la Basse Selle, quelques enrochements sont mis en place sous la canalisation de rejet afin d'éviter une érosion de la berge.

En cas d'évènement pluvieux supérieur à la pluie de retour 20 ans, une partie des eaux de ruissellement rejoindra naturellement la Somme via le quai Tellier et l'autre partie rejoindra directement la Basse Selle comme repris en **figure 2**.

- Pour assurer la qualité des rejets des eaux pluviales au cours d'eau (Basse Selle et Somme), une filtration par filtre adopta et une décantation sont mis en place avant rejet pour assurer un abattement significatif des polluants.

- Pour contenir une pollution accidentelle, une vanne guillotine sera installée en sortie des réseaux d'eaux pluviales afin de ne pas propager la pollution dans la Somme ou la Selle.

- En phase chantier, toutes les précautions sont prises pour éviter toute atteinte aux milieux notamment selon les modalités reprises dans le dossier loi sur l'eau (merlon, zones de stockage étanches avec rebord ou container, réalisation d'aires imperméabilisées pour le nettoyage du matériel, le remplissage de réservoir des engins...). Ces mesures sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques et imposées aux entreprises lors du chantier.

2.3 – rabattement de nappe / rubrique 1.1.2.0

- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont implantés au dessus de la nappe et en période de basses eaux afin d'éviter tout rabattement de nappe .

- Lors de la pose des réseaux d'assainissement, des pompages ponctuels peuvent être nécessaires en cas de remontée de nappe sans dépasser un volume de 10 000 m³ sur 1 an. Dans ce cas, un pompage en

fond de fouille sera réalisé avec relevage des eaux dans un bassin de décantation avant rejet à débit limité conformément aux conventions de rejet établies vers la Selle et vers le réseau pluvial communal. Un traitement des eaux avant rejet sera réalisé afin d'assurer un abattement des matières en suspension.

2.4 – modalités de gestion des eaux usées

Les eaux usées sont envoyées au réseau d'eaux usées communal, relié à la station d'épuration Ambonne de LONGPRE-LES-AMIENS selon les modalités de l'accord du gestionnaire de la station du 10 janvier 2023.

2.5 – zone humide / rubrique 3.31.0

Les zones de ripisylves identifiées (formation boisée aux abords d'un cours d'eau) qui sont des zones humides, sont préservées et gardées intactes à l'exception d'une passerelle construite sur la parcelle BI n° 135, pour une surface au sol de 0,2 ha. Sur la partie enherbée hors de la zone humide, un cheminement piéton classique en sable stabilisé est mis en place.

La mise en place de la passerelle nécessite un débroussaillage, voir un abattage d'arbre.

- Les souches des arbres abattus sont laissées sur place pour limiter la déstabilisation des sols.
- La ripisylve végétalisée de part et d'autre du cours d'eau est maintenue pour éviter toute érosion et le déplacement du cours d'eau. Aucune intervention sur la ripisylve ne doit être réalisée sans demande d'autorisation préalable.

2.6 – biodiversité

- Pour limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore, les travaux sont réalisés de février à fin mars ou de septembre à fin octobre conformément aux recommandations de l'étude RAINETTE SARL permettant de limiter au maximum des impacts pour les espèces en évitant la période de nidification pour les oiseaux ainsi que les périodes de reproduction et mise bas pour les chiroptères.

Les travaux sont réalisés de jour.

En phase d'exploitation, les dispositions suivantes sont prises : implantation d'essences locales, pose d'un éclairage adapté, pose de gîtes à chiroptères et gestion différenciée des espaces verts.

2.7 – espèces exotiques envahissantes

Toutes les dispositions sont prises lors de la mise en œuvre du chantier afin d'éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes recensées sur le site.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 23/12/22 et la note complémentaire du 18/04/23.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux. À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet....). Ce dossier comprend au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages qui consiste à :

- nettoyer les grilles avaloirs et des équipements de décantation et filtre ADOPTA de manière régulière et au minimum un nettoyage par trimestre et un curage par an ;
- ramasser les feuilles et les débris dans les caniveaux et les ouvrages ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.
- les produits piégés dans les décantations et filtres adopta seront éliminés vers des filières agréées.
- les tranchées de tamponnement seront curées à minima tous les 10 ans si aucun décolmatage n'a été réalisé dans ce délai de 10 ans.

Les produits piégés dans les décantations et filtres adopta sont éliminés vers des filières agréées. Un cahier de suivi des entretiens réalisés est tenu à jour et mis à disposition des services de la police de l'eau.

Pour la noue, un curage curatif est effectué si les capacités d'infiltration ne sont plus assurées consistant à enlever la première couche de sol colmatée. Ces sols sont envoyés, après caractérisation, vers une filière adaptée agréée.

Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé au service départemental d'incendie et de secours et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune d'AMIENS où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 6 juin 2023

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau police de l'eau,



Aurélie SAISOU